



Copie
art. Droits d'auteurs
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

0000950 9

Numéro du répertoire 2016/4031
Date du prononcé 10 mai 2016
Numéro du rôle 2010/AR/2548

Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Cour d'appel Bruxelles 10 mai 2016, IEFbe
2261 (Belgium Television contre Sabam)
www.ie-forum.be

☐ Non communicable au
receveur

Arrêt définitif

Cour d'appel Bruxelles

Droit: Auteur

Arrêt

17^{ième} chambre
affaires civiles

Présenté le 17 MAI 2016
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000442095-0001-0007-01-01-1

792, D05

A CC SPF Service



BELGIUM TELEVISION S.A., dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de Bodeghem 91-93, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0472.731.874, appelante,

représentée par Maîtres LODOMEZ Julie et SIEK Caroline loco Maître LODOMEZ Jean-Louis, avocats à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix 28

contre :

1. **SABAM S.C.**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, rue d'Arlon 75-77, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.989.270,

2. **GIELEN-VERMEULEN S.C.R.L.**, dont le siège social est établi à 1180 BRUXELLES, avenue Molière 266, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0479.859.988,

intimées,

représentées par Maître MARISSSENS Eduard, avocat à 1180 BRUXELLES, avenue du Prince d'Orange 160

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le jugement attaqué prononcé contradictoirement le 8 juillet 2010 par la chambre des saisies du tribunal de première instance de Bruxelles,
- l'arrêt partiellement définitif et interlocutoire prononcé par la cour de céans le 2 avril 2012,
- les conclusions de synthèse déposées au greffe de la cour respectivement, pour l'appelante le 22 novembre 2013 et pour les intimées le 13 décembre 2013.

1. Faits de la cause et procédure

Par son arrêt du 2 avril 2012, la cour a longuement exposé les faits de la cause utiles à la solution du litige entre parties ainsi que les antécédents de la procédure.

Il sera brièvement rappelé que le litige a trait à deux oppositions à des commandements de payer dont le premier juge a été saisi par l'actuelle appelante, ainsi qu'à une demande de cantonnement de redevances.

Lesdits commandements avaient été signifiés à l'appelante, à la requête de la Sabam, par le ministère de l'huissier Gielen, les 29 juillet 2008, 4, 11 et 18 août 2008 en vue d'obtenir le paiement d'astreintes.

PAGE 01-00000442095-0002-0007-01-01-4



Le paiement d'arriérés de redevances de droits d'auteur, soit 1.129.393,91€, avait été réclamé par la Sabam par courrier entre avocats le 14 juillet 2008.

Les astreintes étaient réclamées par la Sabam à l'appelante en vertu d'une décision prononcée comme en référé par le président du tribunal de première instance de Bruxelles le 10 juillet 2008.

Le 23 septembre 2008, après des tentatives infructueuses de cantonner le montant de 1.129.393, 91€ versé à l'huissier Gielen le 30 juillet 2008 -que ce dernier a retourné à l'appelante-, celle-ci a payé la somme de 1.129.654,11€ sans condition de cantonnement.

Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 mars 2009 a confirmé le jugement prononcé comme en référé le 10 juillet 2008.

Par le jugement entrepris du 8 juillet 2010, le premier juge a reçu les demandes de l'appelante et les a déclarées non fondées.

Il a condamné l'appelante aux dépens liquidés à 1.200€ d'indemnité de procédure pour les deux intimées actuelles.

Par requête du 15 septembre 2010, la S.A. Belgium Television a saisi la présente cour d'un appel du jugement du 8 juillet 2010.

Elle demandait à la cour, aux termes de sa requête d'appel, de déclarer nuls et de nul effet tous les commandements qui lui avaient été signifiés en exécution du jugement du 10 juillet 2008, d'ordonner à la Sabam de restituer les astreintes payées indûment et de condamner les intimées aux dépens en ce compris une indemnité de procédure de 10.000€ par instance.

Par le dispositif de son arrêt interlocutoire et partiellement définitif du 2 avril 2012, la présente cour a reçu l'appel et l'a déclaré non fondé en ce qu'il porte sur :

- la demande de déclarer nuls les commandements signifiés à BTV par la Sabam les 4, 11, et 18 août 2008 et les 8 et 15 septembre 2008 en vue de payer les astreintes en exécution du jugement du 10 juillet 2008,
- la demande de BTV de poser des questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle.

La cour a sursis à statuer pour le surplus en vertu de l'article 4 du Code d'instruction criminelle et a réservé les dépens.

2. Discussion

2.1 Exposé préalable - Objet des demandes dont la cour reste saisie- Recevabilité

L'appelante a mis en cause, devant la présente cour, la responsabilité professionnelle de l'huissier Gielen et elle faisait grief à la Sabam d'avoir "spéculé" sur la débiteur des astreintes.

L'appelante leur réclamait des dommages et intérêts.



La cour a sursis à statuer sur cette demande suite à une plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par l'appelante au début de l'année 2009 contre l'huissier de justice Jacques Gielen ainsi que contre la Sabam.

Par ordonnance du 10 janvier 2012, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé un non-lieu à l'égard de monsieur Gielen et de la Sabam. Elle a considéré que "(...) tant les conclusions du rapport d'expertise du 19 juin 2012 que les constatations policières faites suite à l'analyse informatique réalisée avec l'assistance du FCCU (...) appuient la thèse soutenue par monsieur Gielen et la Sabam d'erreurs dans le contenu des données enregistrées dans la base de données du logiciel utilisé par l'étude de l'huissier instrumentant et non d'actes commis avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, élément moral requis par la loi".

Par ses dernières conclusions, l'appelante sollicite :

- À titre principal :

- la condamnation in solidum des deux intimées à lui payer la somme de 460.000€ augmentée d'intérêts,
- la condamnation de la Sprl (lire SCRL) Gielen-Vermeulen "à l'indemniser pour le surplus" et à lui payer la somme de 100.000€ augmentée d'intérêts,
- la condamnation in solidum des intimées aux dépens des deux instances.

À titre subsidiaire, l'appelante postule la condamnation de la première intimée à lui payer la somme de 560.000€ augmentée d'intérêts ainsi que sa condamnation aux dépens des deux instances.

Les intimées concluent quant à elles au non-fondement de l'appel en ce qu'il porte sur la demande de dommages et intérêts de l'appelante au titre de prétendues fautes civiles commises par les intimées ou par l'une d'elles.

Elles demandent la condamnation de l'appelante aux dépens qu'elles demandent de liquider en instance à 1.200€ "par intimée" formant ainsi, de manière implicite mais certaine, un appel incident sur la question des dépens.

Elles sollicitent la liquidation des dépens d'appel à la somme de 11.000€ par partie intimée.

L'appel, en ce qu'il porte sur la demande de dommages et intérêts, est recevable.
Il en va de même de l'appel incident dont la recevabilité n'est pas contestée.

2.2 La mise en cause de la responsabilité des intimées

L'appelante expose à juste titre que la circonstance que la chambre du conseil ait prononcé un non-lieu au pénal à l'égard de monsieur Gielen et de la Sabam ne fait pas obstacle à ce qu'elle puisse, le cas échéant, établir une faute civile dans le chef des intimées.



Les fautes invoquées par l'appelante, le lien causal, le préjudice :

L'appelante définit ainsi la faute qu'elle reproche aux intimés : " le fait pour la Sabam (et les huissiers) de s'être bien gardés - après le 8/08/2008 - d'avertir effectivement BTV de ce qu'elle avait refusé de recevoir les fonds et de ce qu'ils étaient toujours entre les mains de l'huissier, de sorte que pour BTV la Sabam était bien en possession des fonds" (conclusions de l'appelante page 10, point 7 in fine).

"Si bien que pour BTV la demande exprimée par la Sabam dans son courrier du 1/08/2008 avait été respectée, ce qui mettait par conséquent fin au cours des astreintes. Ce n'est que le 16/09/2008, date du dépôt et de la communication des conclusions de synthèse de la Sabam et des huissiers, soit 390.000€ d'astreintes plus tard, que BTV découvrira que les fonds n'avaient pas été remis à la Sabam (conclusions page 13, point 11.2).

L'appelante reproche en outre aux intimées d'avoir "développé une argumentation fallacieuse" devant le premier juge (conclusions page 14).

Elle fait encore grief à la Sabam d'avoir "préféré les astreintes à la prompte exécution du jugement" (conclusions page 12, point 11).

En l'espèce, la cour relève que l'appelante n'a pas pu légitimement croire, après la date du 8 août 2008 comme elle le soutient actuellement, qu'elle avait exécuté la demande faite par la Sabam le 1^{er} août 2008 de lui payer la somme de 1.129.654,11€.

En effet, son courrier du 8 août 2008 adressé à l'huissier Gielen mentionne bien que son paiement fait à cette date entre les mains de l'huissier "est donc effectué sous la réserve expresse d'en obtenir le cantonnement par la voie de la contrainte judiciaire que nous nous voyons forcés de réclamer du juge des saisies de Bruxelles".

Il s'agissait par conséquent d'un paiement fait sous la réserve d'obtenir un cantonnement par voie judiciaire et non d'un paiement inconditionnel et libératoire.

Or, l'appelante n'était pas dans les conditions légales pour obtenir un cantonnement judiciaire, ce que la cour a déjà définitivement jugé.

Que l'appelante ait ou non été informée par les intimées de leur refus, elle ne peut prétendre avec vraisemblance qu'elle a cru, après le 8 août 2008, avoir fait un paiement libératoire à cette date.

Elle continuait par ailleurs de recevoir des commandements de payer les astreintes, puisqu'elle a reçu pas moins de 6 commandements de payer les astreintes entre le 11 août 2008 et le 15 septembre 2008, ce qui excluait toute acceptation par la Sabam de son paiement fait le 8 août 2008 sous la réserve qu'elle avait indiquée.

La cour se doit de relever que l'appelante manque manifestement de bonne foi en persistant à soutenir cette thèse de la croyance légitime en un paiement libératoire.

Elle ne peut raisonnablement avoir été trompée quant à la nature de son paiement assorti d'une réserve ni quant à la poursuite du cours des astreintes.

Aucune difficulté liée à une mauvaise communication entre parties ne peut être invoquée de bonne foi par l'appelante.



L'appelante tente vainement de se réfugier derrière un manque de communication pour justifier qu'elle a laissé courir les astreintes alors qu'elle savait ou devait savoir que son paiement n'était pas libératoire et qu'il lui suffisait de payer ses arriérés sans réserve.

Aucune des intimées n'a commis une faute en lien causal direct avec la circonstance que les astreintes ont continué à courir.

La Sabam n'a pas commis de faute en refusant de recevoir le paiement de l'appelante assorti d'une demande de cantonnement. Elle n'a pas "préféré" les astreintes à l'exécution du jugement. Elle s'est comportée avec professionnalisme, comme toute personne morale spécialisée dans la perception et le recouvrement de redevances de droits d'auteur.

La Sabam n'a pas non plus développé d'argumentation fallacieuse.

De même les huissiers, mandatés par la Sabam, se sont comportés en auxiliaires de justice normalement prudents et diligents et n'ont pas manqué à leur devoir de concilier tous les droits en présence.

Aucune inertie coupable ne peut leur être reprochée, ni en l'espèce aucun retard dans le traitement du dossier de l'appelante.

L'huissier Gielen mandaté par la Sabam n'avait pas à exécuter les instructions ou les "réquisitions" de paiement conditionnel données par l'appelante.

La circonstance que des envois de fax et de courriers ne soient pas parvenus à l'appelante est sans incidence en ce cas particulier sur le fait que les astreintes ont continué à courir.

Aucun élément objectif ne permet d'établir que les huissiers ont accepté de procéder au cantonnement demandé par l'appelante pour ensuite le refuser.

La seule prétention écrite de l'appelante ne prouve pas un comportement fautif à cet égard.

Il résulte de ces développements que les intimées n'ont pas commis de faute en relation causale directe avec l'accumulation des astreintes et l'indisponibilité des fonds de l'appelante.

2.3 Les dépens

Le premier juge a adéquatement mis les dépens d'instance à charge de la partie qui succombe et les a opportunément liquidés à 1.200€ d'indemnité de procédure pour les deux intimées ensemble.

Il n'y a pas lieu de faire droit à l'appel incident.

En degré d'appel, l'appelante en tant que partie succombante doit supporter la charge des dépens.

En l'espèce la cour estime devoir relever le caractère "manifestement déraisonnable" de la situation au sens de l'article 1022 du Code judiciaire et appliquer une indemnité de procédure d'appel majorée.

La persistance de l'appelante dans son manque de bonne foi ainsi que ses moyens et arguments spécieux justifient en ce cas particulier que l'indemnité de procédure d'appel soit fixée à la somme de 11.000€ pour les deux intimées ensemble.



PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel principal en ce qu'il porte sur la demande de dommages et intérêts, et l'appel incident,

Les dit non fondés,

Condamne l'appelante au principal aux dépens d'appel liquidés en faveur des intimées ensemble à la somme de 11.000€ d'indemnité de procédure.

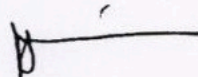
Ainsi jugé par la 17^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

L. Bettens, conseiller ff de Président,
D. Degreef, conseiller
M. De Graef, conseiller

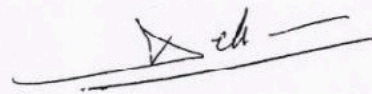
lesquels ont assisté à toutes les audiences, délibéré à propos de l'affaire, Mme le conseiller De Graef étant toutefois dans l'impossibilité de signer l'arrêt.

(dans l'impossibilité de signer l'arrêt)

M. De Graef

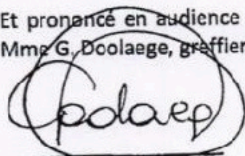


D. Degreef

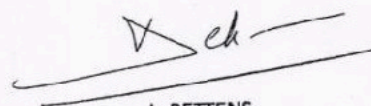


L. Bettens

Et prononcé en audience publique par Mme L. Bettens, conseiller f.f. de président, assistée de Mme G. Doolaage, greffier, le 10 mai 2016.



G. Doolaage



L. BETTENS

